

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 46, des articles suivants :

*«Vote d'un électeur absent, dans le même district électoral.*

Un électeur absent peut voter ailleurs dans son district électoral.

«46A. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation d'un district électoral et qui est absent de cet arrondissement le jour d'une élection y tenue, peut obtenir, de la manière prévue par le présent article, un bulletin et voter dans tout bureau de votation de ce district électoral. 5

Conditions.

(2) L'électeur doit s'adresser au sous-officier rapporteur à tout moment entre l'ouverture et la clôture du scrutin et, à condition 10

- a) qu'il fournisse au sous-officier rapporteur une preuve raisonnable de son identité,
- b) qu'il souscrive un affidavit, selon la formule n° 50A, dont le serment sera reçu par le sous-officier rapporteur, et 15
- c) que réponde de lui un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où l'électeur demande à voter, présent en personne au bureau de votation en compagnie de l'électeur demandant ainsi à voter, et qui prête, devant le sous-officier rapporteur, un serment selon la formule n° 50B, 20

le sous-officier rapporteur doit fournir à l'électeur qui fait cette demande un bulletin de vote selon la formule n° 36. 25

Inscriptions sur le cahier du scrutin.

(3) Lorsque le sous-officier rapporteur a fourni un bulletin de vote à l'électeur faisant ladite demande, il doit proclamer le nom de cet électeur qui, avec l'adresse et l'occupation de celui-ci, doit être inscrit dans le cahier du scrutin. 30

Comment le bulletin est déposé.

(4) Lorsque, comme le prévoit l'article 45, cet électeur a voté et remis le bulletin de vote au sous-officier rapporteur, ce dernier place le bulletin dans une enveloppe de bulletin spécial, qu'il doit alors sceller et déposer dans la boîte du scrutin. 35

Un électeur ayant droit à un certificat de transfert peut voter en vertu des présentes.

(5) Lorsqu'un électeur, admis à recevoir un certificat de transfert en conformité de la présente loi, n'a pas reçu ledit certificat du sous-officier rapporteur, il doit être admis à voter de la manière prévue par le présent article. 40

*Vote d'un électeur absent, dans la même province ou une province voisine.*

Un électeur absent peut voter ailleurs dans la même province ou une province voisine.

«46B. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation d'un district